



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 novembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme\***

#### **Namibie**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

---

\* Les services d'édition n'ont pas vérifié les renseignements et références figurant dans le présent document avant l'envoi de ce dernier aux services de traduction.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	11 novembre 1982	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	28 novembre 1994	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	28 novembre 1994	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	28 novembre 1994	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	28 novembre 1994	Non	-	
CEDAW	23 novembre 1992	Non	-	
CEDAW – Protocole facultatif	26 mai 2000	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	28 novembre 1994	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	30 septembre 1990	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	16 avril 2002	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	16 avril 2002	Non	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	4 décembre 2007	Non	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	4 décembre 2007	Non	Procédure d'enquête (art. 6 et 7):	Oui

*Instruments fondamentaux auxquels la Namibie n'est pas partie:* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels-Protocole facultatif<sup>3</sup>; Convention contre la torture-Protocole facultatif; Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme <sup>4</sup>	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>	Oui, excepté les Conventions de 1954 et 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>6</sup>	Oui, excepté le Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), en 2007<sup>8</sup>, et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), en 2008<sup>9</sup>, ont encouragé la Namibie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

2. En 2010, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à la Namibie d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>10</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. En 2004, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que le délit de torture n'était pas inscrit dans le droit pénal national et que la torture était toujours considérée comme un délit de droit commun au titre de voies de fait ou de *crimen injuria*. Il a recommandé à la Namibie de faire de l'incrimination de la torture une priorité<sup>11</sup>. En 1997, le Comité contre la torture (CAT) a exprimé des préoccupations analogues<sup>12</sup>.

4. En 2008, le CERD a dit craindre que la définition de la discrimination raciale contenue dans la loi sur l'interdiction de la discrimination raciale de 1991 ne soit pas entièrement conforme à l'article premier de la Convention. Il a recommandé à la Namibie de veiller à ce que sa législation interne soit conforme à la Convention<sup>13</sup> et à réviser ses lois afin de prévenir, combattre et punir l'incitation à la haine, en combattant toute tendance à viser, stigmatiser, stéréotyper ou caractériser par leur profil des personnes ou des communautés sur la base de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique<sup>14</sup>.

## **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

5. En 2003, le Bureau du Médiateur de Namibie a été doté du statut A par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, statut reconfirmé en avril 2006<sup>15</sup>.

6. Le Comité des droits de l'homme et le CERD ont encouragé, respectivement en 2004<sup>16</sup> et en 2008<sup>17</sup>, la Namibie à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer le mandat législatif et les capacités du Bureau du Médiateur, afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. En 2010, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a relevé qu'il était impératif de sensibiliser le personnel du Bureau du Médiateur aux questions liées à l'enfance ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>18</sup>.

## D. Mesures de politique générale

7. En 2005, la Namibie a adopté le Plan d'action de l'ONU (2005-2009) pour le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme axé sur le système scolaire national. L'enseignement des droits de l'homme fait partie intégrante des programmes scolaires nationaux et des normes relatives à l'éducation. Le programme national de l'éducation de base constitue la base juridique pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie. Un programme national pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie est mis en œuvre depuis 1999 avec l'assistance de l'UNESCO<sup>19</sup>.

8. En 2008, le CERD a prié la Namibie de veiller à ce que ses politiques et ses programmes d'intégration respectent et protègent l'identité culturelle des membres de minorités nationales ou ethniques et de garantir la participation de ces groupes à la conception et à l'exécution de ses politiques et programmes, tant au niveau national que local<sup>20</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>21</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2007	Août 2008	Attendue depuis 2009	Treizième à quinzième rapports devant être soumis en 2012
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1997
Comité des droits de l'homme	2003	Juillet 2004	Attendue depuis 2005	Deuxième rapport attendu depuis 2008
CEDAW	2005	Janvier 2007	-	Quatrième et cinquième rapports attendus depuis 2009
Comité contre la torture	1996	Mai 1997	-	Deuxième rapport attendu depuis 1999
Comité des droits de l'enfant	1992	Janvier 1994	-	Deuxième et troisième rapports reçus en 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
Convention relative aux droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2009

9. En 2008, le CERD a noté que le rapport soumis par la Namibie l'était avec près de dix ans de retard et a invité l'État partie à respecter à l'avenir les délais prévus pour la présentation de ses rapports<sup>22</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Visite demandée en 2010 par l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concerne l'accès à l'eau potable et à l'assainissement
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, quatre communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à une d'entre elles.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	La Namibie n'a répondu à aucun des 23 questionnaires adressés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>23</sup> .

## B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### 1. Égalité et non-discrimination

10. En 2007, le CEDAW s'est inquiété de la persistance d'attitudes et de stéréotypes de type patriarcal concernant les rôles et responsabilités des hommes et des femmes dans la famille et dans la société. Il s'est également inquiété de ce que la loi sur les autorités traditionnelles, accordant aux autorités traditionnelles le droit de superviser et de garantir le respect du droit coutumier, risquait d'avoir un impact négatif sur les femmes dans les cas où ces lois perpétuaient le recours à des coutumes et à des pratiques culturelles et traditionnelles préjudiciables aux femmes ou revenant à exercer une discrimination à leur égard<sup>24</sup>.

11. Tout en prenant note de la création d'une commission pour la réforme du droit et l'élaboration de lois, chargée notamment de revoir certaines lois discriminatoires remontant à l'époque coloniale, le CERD a réaffirmé en 2008 sa préoccupation quant au caractère discriminatoire de certaines lois namibiennes toujours en vigueur, notamment en ce qui concernait la succession *ab intestat*. Il demeurait également préoccupé par certains aspects des lois coutumières de certains groupes ethniques portant sur le statut de la personne et ayant un effet discriminatoire à l'égard des femmes et des filles, notamment les lois relatives au mariage et à la succession<sup>25</sup>.

12. En 2004, le Comité des droits de l'homme a pris note de la raison qui avait amené l'État partie à reconnaître une seule langue officielle mais s'est dit néanmoins préoccupé à l'idée que les personnes ne parlant pas la langue officielle risquaient de faire l'objet de discrimination au niveau de l'administration des affaires publiques et de l'administration de la justice. Il a recommandé à la Namibie de prendre des mesures pour veiller, dans la

mesure du possible, à ce que les personnes ne parlant que des langues non officielles largement utilisées par la population ne se voient pas empêchées d'accéder à la fonction publique ainsi que de prendre des mesures pour protéger l'usage de ces langues<sup>26</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

13. Depuis sa création, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a transmis trois affaires au Gouvernement namibien. Le Gouvernement a répondu à deux d'entre elles. Les trois cas sont toujours en suspens<sup>27</sup>.

14. En 2004, le Comité des droits de l'homme a prié la Namibie d'envisager de créer un organe indépendant appelé à visiter tous les lieux de détention et à procéder à des enquêtes sur les violations des droits et violences commises dans les prisons et autres lieux de détention ainsi qu'à enquêter sur les actes de brutalité de la police en général<sup>28</sup>.

15. Le 21 octobre 2009, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ont adressé au Gouvernement une lettre d'allégation conjointe au sujet de la stérilisation forcée des femmes touchées par le VIH pratiquée dans les hôpitaux publics. Selon les informations reçues, ces femmes seraient systématiquement soumises à une stérilisation forcée dans le cadre d'une stratégie plus large de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant<sup>29</sup>. Le Gouvernement n'a pas encore répondu à cette communication.

16. En 2007, le CEDAW a constaté avec préoccupation que la violence contre les femmes demeurait un problème grave. Il a aussi noté avec préoccupation qu'aucune donnée ou information statistique n'avait été fournie qui aurait permis de mesurer l'effet et l'efficacité des mesures juridiques et des politiques adoptées pour prévenir la violence contre les femmes et y remédier. Il a engagé la Namibie à prendre des mesures pour appliquer et faire appliquer pleinement les lois sur la violence contre les femmes et à veiller à ce que les femmes victimes de cette violence puissent bénéficier du cadre législatif existant. Il a aussi appelé la Namibie à faire en sorte que tous les actes de violence contre les femmes fassent effectivement l'objet de poursuites et soient dûment réprimés<sup>30</sup>.

17. En 2008, le CERD s'est alarmé du nombre élevé de viols de femmes san par des membres d'autres communautés, qui semblait imputable à des stéréotypes négatifs, et a regretté le manque d'informations détaillées de la part de la Namibie sur cette question. Il a recommandé à la Namibie d'adopter toutes les mesures voulues pour que toutes les allégations de viol de femmes san fassent l'objet d'enquêtes approfondies et indépendantes. Il l'a en outre exhortée à accroître ses efforts pour lutter contre les préjugés à l'égard des San et à promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel entre les différents groupes ethniques de Namibie<sup>31</sup>.

18. En 2010, l'UNICEF a relevé que la violence à l'encontre des enfants demeurait généralisée. Les réponses du système judiciaire aux cas de viols et de violences sexistes demeuraient inadaptées, notamment en matière de signalement des cas et de suivi jusqu'au stade du procès. Le manque de travailleurs sociaux qualifiés, les charges de travail importantes et la lourdeur des tâches administratives pesaient sur l'efficacité et la qualité des services offerts aux orphelins et autres enfants vulnérables<sup>32</sup>.

19. En 2010, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT (Commission d'experts de l'OIT) a noté avec préoccupation que de nombreux enfants ayant moins que l'âge minimum de 14 ans exerçaient une activité économique. Elle a prié la Namibie de poursuivre ses efforts dans le cadre du Programme d'action pour l'élimination du travail des enfants en Namibie 2008-2012 pour garantir que, dans la pratique, les enfants de moins de 14 ans ne soient pas engagés dans le travail des

enfants<sup>33</sup>. La Commission a en outre prié la Namibie de se mettre en conformité avec la Convention n° 182 (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination en prenant des mesures pour interdire l'utilisation, le recrutement et l'offre de garçons et de filles à des fins de prostitution<sup>34</sup> et empêcher que les enfants affectés par le VIH/sida ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants<sup>35</sup>.

20. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a constaté que des enfants étaient victimes de traite de Namibie vers des pays tiers à des fins de travail domestique, de garde d'enfants et d'élevage de bétail et que d'autres étaient victimes de traite à l'intérieur de la Namibie à des fins de travail agricole, de construction de routes, de vente et de commerce sexuel. Elle a noté qu'en raison de l'absence de dispositions législatives spécifiques sur la traite de personnes en Namibie, aucune poursuite ou condamnation du chef de traite de personnes n'avait été répertoriée et a engagé la Namibie à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'adoption dans un avenir proche du projet de loi sur la prise en charge et la protection des enfants<sup>36</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit**

21. En 2004, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de voir que la Namibie ne s'acquittait pas comme elle devrait de l'obligation lui incombant de garantir le droit d'être jugée sans retard excessif, étant donné en particulier le nombre d'affaires pendantes. Il a recommandé à la Namibie de prendre d'urgence des mesures en vue de garantir que les procès soient instruits dans des délais raisonnables et des mesures spéciales face à l'arriéré judiciaire, notamment en augmentant comme il convenait le nombre des juges<sup>37</sup>.

22. En 2010, l'UNICEF a noté que les délinquants de moins de 18 ans étaient jugés dans des tribunaux spéciaux, à huis clos et que des programmes de déjudiciarisation avaient été adoptés pour prévenir l'incarcération d'enfants. Les enfants suivant de tels programmes avec succès conservaient un casier judiciaire vierge. L'UNICEF a également noté que le Bureau du Médiateur estimait que la majorité des centres de détention ne disposaient pourtant pas de structures séparées pour les enfants et que l'infrastructure pénitentiaire était mal préparée à répondre aux exigences découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>38</sup>.

### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

23. En 2007, le CEDAW a engagé la Namibie à réexaminer la loi sur l'égalité des époux en vue d'éliminer la discrimination envers les femmes en matière de propriété dans les mariages coutumiers, afin que les personnes mariées selon la coutume aient les mêmes droits que celles mariées civilement. Il l'a en outre engagée à prendre toutes les mesures nécessaires pour élaborer un projet de loi sur l'enregistrement des mariages coutumiers<sup>39</sup>. En 2004, le Comité des droits de l'homme a fait part de préoccupations analogues<sup>40</sup>.

24. En 2004, le Comité des droits de l'homme a relevé l'absence de mesures de lutte contre la discrimination en faveur des minorités sexuelles, comme les homosexuels, et a recommandé à la Namibie d'envisager, lors de l'adoption de lois antidiscrimination, de prévoir l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle<sup>41</sup>. La Commission d'experts de l'OIT a pour sa part regretté, en 2010, que la nouvelle loi sur le travail, de 2007, n'interdise pas la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle<sup>42</sup>.

### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

25. En 2004, le Comité des droits de l'homme a prié la Namibie de prendre les mesures nécessaires pour éviter que des journalistes et des membres des médias ne fassent l'objet de

menaces et de harcèlement et veiller à ce que ce genre d'affaires soient instruites dans les meilleurs délais et avec toute la minutie voulue et à ce que les mesures nécessaires soient prises à l'encontre des responsables<sup>43</sup>.

26. En 2008, le CERD a recommandé à la Namibie de redoubler d'efforts pour veiller à la pleine participation des communautés autochtones aux affaires publiques à tous les niveaux. Il l'a encouragée à revoir ses législations électorales afin d'encourager les partis politiques à faire plus largement appel à la participation des communautés ethniques et à inclure une proportion minimum de candidats issus de ces communautés<sup>44</sup>.

27. Tout en se félicitant de l'adoption de la loi d'action positive en matière d'emploi de 1998, visant à encourager la participation des femmes au marché du travail, et de la loi sur les autorités locales, visant à assurer une meilleure représentation des femmes dans les instances décisionnaires, le CEDAW a regretté en 2007 que ces mesures temporaires spéciales soient limitées à l'emploi et à la représentation politique des femmes au niveau local<sup>45</sup>.

#### **6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

28. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a rappelé que la loi sur le travail de 2007 ne couvrait pas le personnel de l'administration pénitentiaire et que la loi sur la fonction pénitentiaire ne prévoyait pas non plus l'extension des garanties de la nouvelle loi sur le travail au personnel pénitentiaire namibien. La Commission a exprimé l'espoir que soient adoptés prochainement les amendements législatifs nécessaires pour garantir au personnel pénitentiaire les droits prévus par la Convention n° 98 (1949) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective<sup>46</sup>.

#### **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

29. En 2010, le Programme alimentaire mondial (PAM) a constaté que la Namibie était un pays à revenu intermédiaire inférieur confronté à des déficits alimentaires persistants, des sécheresses à répétition, des taux élevés de malnutrition et une forte prévalence du VIH/sida<sup>47</sup>.

30. En 2007, le CEDAW s'est déclaré préoccupé: par le fait que les femmes n'avaient pas accès à des soins de santé adéquats, notamment à des services de santé sexuelle et procréative; par l'utilisation généralisée de méthodes d'avortement illégales et peu sûres, avec les risques qui en découlaient pour la vie et la santé des femmes concernées; par l'augmentation régulière du nombre de femmes infectées par le VIH/sida; par le taux croissant de la mortalité maternelle<sup>48</sup>. En 2010, l'UNICEF a fait des observations analogues<sup>49</sup>.

31. Toujours en 2010, l'UNICEF a souligné que le droit de tous les enfants à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant demeurait source d'inquiétude<sup>50</sup> et a indiqué que les tendances des principaux indicateurs de santé étaient une préoccupation majeure, la mortalité néonatale et infanto-juvénile étant particulièrement élevée<sup>51</sup>.

#### **8. Droit à l'éducation**

32. Le CEDAW, en 2007<sup>52</sup>, et l'UNICEF, en 2010<sup>53</sup>, ont exprimé leurs préoccupations face aux taux élevés d'abandon scolaire chez les filles dans l'éducation formelle, liés en grande partie aux grossesses chez les adolescentes. L'UNICEF a ajouté qu'il demeurait nécessaire d'adopter une stratégie pour s'attaquer aux problèmes qui faisaient que nombre de filles n'achevaient pas leurs études<sup>54</sup>.

33. En 2008, le CERD a exhorté la Namibie à renforcer la mise en œuvre de ses lois et politiques visant à supprimer la ségrégation dans le domaine de l'éducation. Il l'a en



particulier exhortée à intensifier ses efforts pour réduire le taux d'analphabétisme, en particulier au sein des communautés les plus marginalisées<sup>55</sup>.

34. En 2010, l'UNICEF a constaté en outre avec inquiétude que la qualité de l'enseignement s'accroissait à un rythme bien moindre que l'expansion de l'accès à l'enseignement et qu'il fallait renforcer les initiatives éducatives centrées sur l'enfant<sup>56</sup>.

## **9. Minorités et peuples autochtones**

35. En 2008, le CERD s'est inquiété du manque de reconnaissance des droits de propriété des communautés autochtones sur les terres qu'elles occupent ou occupaient traditionnellement. Il a encouragé la Namibie, en consultation avec les communautés autochtones concernées, à délimiter ou à identifier d'autre manière les terres que ces communautés occupent ou utilisent traditionnellement et à mettre en place des procédures adéquates pour examiner les revendications foncières des communautés autochtones dans le cadre du système juridique national tout en tenant dûment compte des lois coutumières autochtones pertinentes<sup>57</sup>. Il a en outre encouragé la Namibie à renforcer ses lois et politiques visant à garantir que les parcs nationaux établis sur des terres ancestrales de communautés autochtones permettent un développement économique et social durable compatible avec les caractéristiques culturelles de ces communautés et leurs conditions de vie. Dans les cas où des communautés autochtones ont été privées des terres et territoires qui leur appartenaient depuis toujours, le Comité a recommandé à la Namibie de prendre des mesures afin de rendre ces terres et territoires aux communautés concernées ou de prévoir des mesures de réparation adaptées<sup>58</sup>.

36. En 2008, le CERD s'est également inquiété du fait qu'en dépit des mesures spéciales prises pour réduire la pauvreté et atteindre progressivement l'objectif du développement équitable et durable, la discrimination fondée sur l'origine ethnique perdurait en Namibie s'agissant de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels<sup>59</sup>. Il s'est aussi inquiété du taux élevé d'infection au VIH/sida parmi les San, le fait qu'ils n'avaient pas accès à des documents d'identité, leur faible taux de scolarisation et leur faible espérance de vie par rapport au reste de la population<sup>60</sup>. Il a recommandé à la Namibie de mener des études afin d'évaluer dans quelle mesure les différents groupes ethniques vivant en Namibie peuvent exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels et de s'en inspirer pour intensifier ses efforts dans la lutte contre la pauvreté parmi les groupes marginalisés et renforcer les mesures visant à promouvoir l'égalité des chances pour tous<sup>61</sup>.

37. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a noté que selon le rapport sur la mission effectuée en Namibie par le Groupe de travail sur les populations et les communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme, la majorité de la population san n'avait pas la possibilité de s'assurer un revenu, n'avait pas de perspectives professionnelles ni d'accès à l'éducation et aux services de base et était souvent victime de pratiques illégales en matière d'emploi. La Commission d'experts croyait comprendre que les membres des communautés himbas faisaient également l'objet d'une grave marginalisation économique et sociale entravant leur accès à l'emploi et à la profession à plusieurs titres. La Commission d'experts a prié la Namibie de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises pour combattre la discrimination envers les communautés san et himbas<sup>62</sup>. En 2007, le CEDAW a exprimé des préoccupations analogues, concernant en particulier la situation des femmes vivant en milieu rural de tous les groupes ethniques<sup>63</sup>. Il a recommandé à la Namibie de porter une attention particulière à la situation de ces femmes en vue de leur assurer l'accès à des services d'éducation et de santé, ainsi qu'à des possibilités de crédit et à la terre, et une pleine participation au processus de prise de décisions, notamment au sein des conseils régionaux. Il a en outre engagé la Namibie à diffuser des informations sur la loi concernant la réforme des terres

communautaires de 2002 et à veiller à la création de mécanismes pour suivre la mise en œuvre de cette loi<sup>64</sup>.

#### 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

38. Le CERD, en 2008<sup>65</sup>, et le HCR, en 2010<sup>66</sup>, ont recommandé à la Namibie de lever sa réserve à l'article 26 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à accorder la liberté de circulation et de séjour aux réfugiés et demandeurs d'asile. Le CERD a en outre engagé la Namibie à respecter le droit des demandeurs d'asile et des réfugiés à des documents d'identité, notamment en délivrant des actes de naissance officiels aux enfants nouveau-nés de demandeurs d'asile ou de réfugiés<sup>67</sup>. Le HCR a recommandé à la Namibie de faciliter également le rapatriement des réfugiés namibiens résidant sur le territoire d'un pays voisin<sup>68</sup>.

### III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

39. En 2010, l'UNICEF a formulé le constat ci-après. Le droit des enfants à la participation à la vie civique est largement respecté. Les écoles sont pour la plupart dotées d'associations de représentants des apprenants, qui font la liaison entre les élèves et l'administration scolaire. En 2007, le Parlement namibien a joué un rôle moteur dans la création du Parlement annuel des enfants, qui porte les préoccupations des enfants à l'attention des parlementaires. L'élaboration du projet de loi relatif à la prise en charge et à la protection des enfants constitue un bon exemple de la manière dont associer les enfants à la prise des décisions politiques. Le Groupe de référence d'enfants fait partie intégrante du processus de consultation publique et garantit la prise en considération des opinions des enfants<sup>69</sup>.

40. En 2008, le CERD a pris note des difficultés que la Namibie avaient éprouvées pour éliminer la discrimination raciale, institutionnalisée plusieurs décennies durant sous le régime d'occupation coloniale, et salué les efforts qu'elle déployait pour combattre la ségrégation et la discrimination raciale dans divers domaines, en particulier l'éducation<sup>70</sup>. Il a salué aussi l'adoption de mesures spéciales dans le contexte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>71</sup>.

41. Dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) 2006-2010, il est indiqué que la hausse constante de la prévalence du VIH et l'impact croissant du sida constituent le premier obstacle à l'exercice des droits à la vie et à la santé en Namibie tout en menaçant la jouissance de tous les droits de l'homme sur le territoire. L'effet négatif du sida sur la santé et la durée de vie est le principal déterminant de la contraction du taux d'accroissement de la population. L'espérance de vie est elle aussi en recul à cause du sida. Le nombre des nouvelles infections par le VIH semble s'inscrire en baisse, mais toujours plus de personnes tombent malades, décèdent et laissent derrière elles orphelins et enfants vulnérables<sup>72</sup>.

42. Dans un rapport publié en 2009 par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), il est indiqué que les évaluations sur la sécurité alimentaire menées par le PAM et le Gouvernement namibien font état d'un niveau élevé d'insécurité alimentaire chronique dans les zones inondées, principalement dans les régions de Caprivi, d'Oshana, d'Oshikoto, d'Oshana et d'Oshikoto. Ce rapport conclut que l'insécurité alimentaire chronique, qui s'entend de l'incapacité persistante, sur une longue durée, à répondre aux besoins alimentaires minimaux, est en lien avec le VIH et le sida, la pauvreté structurelle et l'impact des catastrophes naturelles récurrentes<sup>73</sup>. Le PAM indique en outre que même les bonnes années l'accès à une alimentation adéquate reste un problème

constant pour les populations marginalisées et vulnérables, ce qui contribue à un niveau de malnutrition inacceptable<sup>74</sup>.

43. En 2010, la Banque mondiale a constaté qu'en raison des déséquilibres socioéconomiques créés par le régime de l'apartheid, la Namibie avait hérité d'une société essentiellement à double vitesse et que la structure de son économie ne facilitait guère la création d'emplois et la réduction de la pauvreté; que les inégalités dans le pays atteignaient des niveaux inacceptables et que des défis restaient encore à surmonter en termes de développement humain<sup>75</sup>.

#### IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

##### Recommandations spécifiques appelant une suite

44. En 2004, le Comité des droits de l'homme a invité la Namibie à lui communiquer dans un délai d'un an des informations sur la suite donnée à ses recommandations concernant les mariages coutumiers et l'incrimination de la torture<sup>76</sup>. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

45. En 2008, le CERD a demandé à la Namibie de communiquer dans un délai d'un an des informations sur la suite donnée à ses recommandations concernant la réforme du droit, les discours haineux et les viols de femmes sans<sup>77</sup>. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

#### V. Renforcement des capacités et assistance technique

46. En 2007, le CEDAW a encouragé la Namibie à prendre des mesures pour que la mortalité maternelle soit dûment enregistrée et à obtenir à cette fin l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Fonds des Nations Unies pour la population et de l'Organisation mondiale de la santé<sup>78</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E.26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict

OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- <sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- <sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> Concluding comments of the Committee of the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/NAM/CO/3), para. 33.
- <sup>9</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/NAM/CO/12), para. 26.
- <sup>10</sup> UNHCR submission to the UPR on Namibia, p. 3.
- <sup>11</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/81/NAM), para. 11.
- <sup>12</sup> CAT, *Official Records of the General Assembly, Fifty-second Session, Supplement No.44 (A/52/44)*, para. 239.
- <sup>13</sup> CERD/C/NAM/CO/12, para. 10.
- <sup>14</sup> *Ibid.*, para. 14.
- <sup>15</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, annex I.
- <sup>16</sup> CCPR/CO/81/NAM, para. 7.
- <sup>17</sup> CERD/C/NAM/CO/12, para. 25.
- <sup>18</sup> Ministry of Gender Equality and Child Welfare (2009) First, second and third Namibia Country Periodic Reports on the implementation of the United Nations Convention on the Rights of the Child and Two Optional Protocols 1997–2008. Windhoek.
- <sup>19</sup> See General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10

December 2007 at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>, and an evaluation questionnaire from the Ministry of Education of Namibia dated 23 April 2010 at

<http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/evaluationWPHRE.htm>.

<sup>20</sup> CERD/C/NAM/CO/12, para. 24.

<sup>21</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CRPD	Committee on the Rights of Persons with Disabilities

<sup>22</sup> CERD/C/NAM/CO/12, para. 4.

<sup>23</sup> The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents:

(a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.

<sup>24</sup> CEDAW/C/NAM/CO/3, para. 16.

<sup>25</sup> CERD/C/NAM/CO/12, para. 11.

<sup>26</sup> CCPR/CO/81/NAM, para. 21.

<sup>27</sup> A/HRC/13/31, paras. 378–391. See also E/CN.4/2006/56, paras. 366–369.

<sup>28</sup> CCPR/CO/81/NAM, para. 14.

<sup>29</sup> A/HRC/14/20/Add.1, paras. 191–196, A/HRC/13/39/Add.1, para. 198, A/HRC/14/22/Add.1, paras. 245–250.

<sup>30</sup> CEDAW/C/NAM/CO/3, paras. 18–19.

<sup>31</sup> CERD/C/NAM/CO/12, para. 23.

<sup>32</sup> UNICEF submission to the UPR on Namibia, para. 13.

<sup>33</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010NAM138, eighteenth paragraph.

<sup>34</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010NAM182, fourth paragraph.

<sup>35</sup> *Ibid.*, para. 21.

<sup>36</sup> *Ibid.*, para. 2.

<sup>37</sup> CCPR/CO/81/NAM, para. 17.

<sup>38</sup> UNICEF submission to the UPR on Namibia, para. 14.

<sup>39</sup> CEDAW/C/NAM/CO/3, para. 29.

<sup>40</sup> CCPR/CO/81/NAM, para. 9.

<sup>41</sup> *Ibid.*, para. 22.

<sup>42</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010NAM111, first paragraph.

<sup>43</sup> CCPR/CO/81/NAM., para. 15.

<sup>44</sup> CERD/C/NAM/CO/12, para. 22.

<sup>45</sup> CEDAW/C/NAM/CO/3, para. 14.

- <sup>46</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010NAM098, second paragraph.
- <sup>47</sup> WFP, Namibia Overview, available at <http://www.wfp.org/countries/namibia>
- <sup>48</sup> CEDAW/C/NAM/CO/3, para. 24.
- <sup>49</sup> UNICEF submission to the UPR on Namibia, para. 12.
- <sup>50</sup> Ibid., para. 16.
- <sup>51</sup> Ibid., para. 11.
- <sup>52</sup> CEDAW/C/NAM/CO/3, para. 22.
- <sup>53</sup> UNICEF submission to the UPR on Namibia, para. 10.
- <sup>54</sup> Ibid., para. 18.
- <sup>55</sup> CERD/C/NAM/CO/12, para. 13.
- <sup>56</sup> UNICEF submission to the UPR on Namibia, para. 18.
- <sup>57</sup> CERD/C/NAM/CO/12, para. 18.
- <sup>58</sup> Ibid., para. 19.
- <sup>59</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>60</sup> Ibid., para. 21.
- <sup>61</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>62</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010NAM111, second paragraph.
- <sup>63</sup> CEDAW/C/NAM/CO/3, para. 26.
- <sup>64</sup> Ibid., para. 27.
- <sup>65</sup> CERD/C/NAM/CO/12, para. 15.
- <sup>66</sup> UNHCR submission to the UPR on Namibia, p. 3.
- <sup>67</sup> CERD/C/NAM/CO/12, para. 15.
- <sup>68</sup> UNHCR submission to the UPR on Namibia, p. 3.
- <sup>69</sup> UNICEF submission to the UPR on Namibia, para.15. MGECW (2009), Ministry of Gender Equality and Child Welfare (2009) First, second and third Namibia Country Periodic Reports on the implementation of the UN Convention on the Rights of the Child and Two Optional Protocols 1997–2008. Windhoek.; UNICEF Namibia (2009), Annual Report 2009.
- <sup>70</sup> CERD/C/NAM/CO/12, paras. 5–6.
- <sup>71</sup> Ibid., para. 7.
- <sup>72</sup> Namibia UNDAF 2006-2010, Windhoek, 2005, p. 4, available at [http://www.undg.org/archive\\_docs/770-Namibia\\_UNDAF\\_-\\_2006-2010.doc](http://www.undg.org/archive_docs/770-Namibia_UNDAF_-_2006-2010.doc).
- <sup>73</sup> FAO Special Report FAO/WFP Crop, Livestock and Food Security Assessment Mission to Namibia 14 July 2009, available at <http://www.fao.org/docrep/012/ak334e/ak334e00.htm>.
- <sup>74</sup> WFP, Namibia Overview, available at <http://www.wfp.org/countries/namibia>.
- <sup>75</sup> World Bank, Namibia Country Brief, September 2010, available at <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/AFRICAEXT/NAMIBIAEXTN/0,menuPK:382303~pagePK:141132~piPK:141107~theSitePK:382293,00.html>.
- <sup>76</sup> CCPR/CO/81/NAM., para. 24.
- <sup>77</sup> CERD/C/NAM/CO/12, para. 33.
- <sup>78</sup> CEDAW/C/NAM/CO/3, para. 25.